**DOCUMENT. La décision *Bradwell* et l'avis du juge Bradley (1873)[1]**

Je souscris au jugement de la cour dans cette affaire, par lequel le jugement de la Cour suprême de l'Illinois est confirmé, mais pas pour les raisons précisées dans l'avis qui vient d'être lu. [83 US 130, 140] La demande de la plaignante, qui est une femme mariée, d'être admise à exercer la profession d'avocat et de conseiller juridique, est fondée sur le droit supposé de toute personne, homme ou femme, de s'engager dans tout emploi légal pour gagner sa vie. La Cour suprême de l'Illinois a rejeté la demande au motif que, en vertu de la *Common Law*, qui est à la base des lois de l'Illinois, seuls les hommes étaient admis au barreau, et le législateur n'avait apporté aucun changement à cet égard, mais avait simplement stipulé qu'aucune personne ne soit admise à exercer la profession d'avocat ou de conseiller sans avoir préalablement obtenu une licence à cette fin de deux juges de la Cour suprême, et qu'aucune personne ne devrait recevoir une licence sans avoir au préalable obtenu un certificat du tribunal d'un comté de sa bonne moralité. À d'autres égards, il est laissé à la discrétion du tribunal d'établir les règles selon lesquelles l'admission à la profession doit être déterminée. Le tribunal s'est toutefois considéré comme lié par au moins deux limitations. L'une était qu'elle devrait établir des conditions d'admission qui favoriseraient la bonne administration de la justice, et l'autre qu'elle ne devrait admettre aucune personne, ou catégorie de personnes, que le législateur n'entendait pas admettre, même si elle n'était pas expressément exclue par loi. Compte tenu de cette dernière limitation, le tribunal s'est senti obligé de refuser la demande d'admission de femmes comme membres du barreau. Étant contraire aux règles de la *Common Law* et aux usages de Westminster Hall depuis des temps immémoriaux, on ne pouvait pas supposer que le législateur avait eu l'intention d'adopter une règle différente.

L'affirmation selon laquelle, en vertu du Quatorzième Amendement de la Constitution, qui déclare qu'aucun État ne fera ni n'appliquera de loi qui abrégera les privilèges et immunités des citoyens des États-Unis, la loi de l'Illinois ou la *Common Law* prévalant dans cet État, ne peut plus être érigée en obstacle au droit des femmes d'exercer un emploi légal pour gagner leur vie (y compris la pratique du droit), suppose qu'il s'agit de l'un des privilèges et immunités des femmes en tant que citoyennes et toute profession, occupation ou emploi dans la vie civile. [83 U.S. 130, 141] On ne peut certainement pas affirmer, en tant que fait historique, que cela ait déjà été établi comme l'un des privilèges et immunités fondamentaux du sexe. Au contraire, le droit civil, ainsi que la nature elle-même, a toujours reconnu une grande différence dans les sphères et les destinées respectives de l'homme et de la femme. L'homme est, ou devrait être, le protecteur et le

[1] Traduction Nelson Ouellet, 9 janvier 2021.

défenseur de la femme. La timidité et la délicatesse naturelles et appropriées qui appartiennent au sexe féminin ne lui conviennent évidemment pas pour plusieurs des fonctions de la vie civile. La constitution de l'organisation familiale, qui se fonde dans l'ordonnance divine aussi bien que dans la nature des choses, désigne la sphère domestique comme ce qui appartient proprement au domaine et aux fonctions de la femme. L'harmonie, pour ne pas dire l'identité, des intérêts et des opinions qui appartiennent ou devraient appartenir à l'institution familiale répugne à l'idée qu'une femme adopte une carrière distincte et indépendante de celle de son mari. Ce sentiment était si fermement ancré chez les fondateurs de la *Common Law* qu'il devint une maxime de ce système de jurisprudence qu'une femme n'avait pas d'existence légale séparée de son mari, qui était considéré comme son chef et son représentant dans l'État social; et, malgré quelques modifications récentes de cet état civil, bon nombre des règles de droit spéciales qui découlent de ce principe cardinal et qui en dépendent sont toujours entièrement en vigueur dans la plupart des États. L'une d'elles est qu'une femme mariée est incapable, sans le consentement de son mari, de conclure des contrats qui lient l’un ou l’autre. Cette incapacité même était une circonstance que la Cour suprême de l'Illinois jugeait importante pour rendre une femme mariée incompétente pour s'acquitter pleinement des fonctions et des fiducies qui appartiennent à l'avocat et au conseiller légal.

Il est vrai que de nombreuses femmes ne sont pas mariées et ne sont affectées par aucun des devoirs, complications et incapacités découlant du mariage, mais ce sont des exceptions à la règle générale. Le destin et la mission primordiaux de la femme sont d'accomplir les fonctions nobles et bénignes d'épouse et de mère. C'est la loi du Créateur. Et les règles de la société civile [83 U.S. 130, 142] doivent être adaptées à la constitution générale des choses et ne peuvent se fonder sur des cas exceptionnels.

Les mouvements humains de la société moderne, qui ont pour objet la multiplication des voies de promotion de la femme, et des occupations adaptées à sa condition et à son sexe, ont mon plus grand accord. Mais je ne suis pas disposé à dire que c'est l'un de ses droits et privilèges fondamentaux d'être admise dans tous les postes et postes, y compris ceux qui exigent des qualifications très spéciales et des responsabilités particulières. Dans la nature des choses, ce ne sont pas tous les citoyens de tout âge, sexe et condition qui sont qualifiés pour chaque vocation et fonction. C'est la prérogative du législateur de prescrire des règlements fondés sur la nature, la raison et l'expérience pour l'admission en bonne et due forme de personnes qualifiées aux professions et aux métiers exigeant des compétences et une confiance particulières. Cela appartient équitablement au pouvoir policier de l'État; et, à mon avis, compte tenu des caractéristiques particulières, du destin et de la mission de la femme, il appartient à la législature d'ordonner quels postes, fonctions et appels seront remplis et assumés par les hommes, et recevront le bénéfice de ces énergies et responsabilités, et de cette décision et de cette fermeté qui sont présumées prédominer dans le sexe plus fort.

Pour ces raisons, je pense que les lois de l'Illinois dont on se plaint maintenant ne sont pas odieuses à l'accusation d'abréger les privilèges et immunités des citoyens des États-Unis.

Le juge SWAYNE et le juge FIELD ont souscrit à l'opinion précédente du juge BRADLEY.

Le JUGE EN CHEF s'est dissocié du jugement du tribunal et de toutes les opinions.

*Bradwell v. State of Illinois*, 83 U.S. 130 (1873), *Findlaw.com* [en ligne].